

2023

Bonus écologique 2023



Bonus jeux olympiques et paralympiques pour les TAXIS PMR¹ NEUFS

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation*

Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation* et avant le 31 décembre 2024, dans la limite des 1 000 premiers dossiers complets et éligibles
Nombre	Non cumulable avec un autre bonus écologique ou une prime à la conversion.

Demandeur

Personnalité juridique	Personne morale
Type de personne morale	Titulaire d'une autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports
Conventionnement	Signataire d'une convention relative au transport par taxi de personnes à mobilité réduite et d'utilisateurs de fauteuils roulants avec le préfet de police de Paris ou avec le préfet d'un département lié à l'une des métropoles de Châteauroux, Bordeaux, Lyon, Aix-Marseille-Provence, Nantes, Nice Côte d'Azur et Saint-Étienne ou Lille.
Endettement	Pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant de 1500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1er mai 2022, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Véhicule propre : caractéristiques générales

Type de véhicule	Neuf
Type d'acquisition	Acquis ou loué (contrat ≥ 2 ans)
Date de facturation*	≥ 01/01/2023
Coût d'acquisition	Pas de plafond
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

Véhicule propre : caractéristiques techniques

Accessibilité	Répond aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité définies dans l'arrêté du 9 août 2022
(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1
(J.1) Genre national	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	HANDICAP
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
(V.7) Taux de CO2	Essence (ES), Gaz naturel (GN), Gaz de Pétrole Liquéfié (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq
	≤ 170 g/km

Montant de l'aide

Calcul	40 % du coût d'acquisition TTC	
Limite	Electricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux : 22 000€	Essence, le gaz naturel, le GPL, l'éthanol ou le superéthanol comme source partielle ou exclusive d'énergie : 15 000€

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	4 ans suivant la date de première immatriculation (justifie de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant 4 ans)
--------------	---

¹ Taxis transportant des personnes à mobilité réduite (PMR) et utilisateurs de fauteuils roulants.

*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de facturation du véhicule ou la date de versement du premier loyer.

2022

Barème Taxis PMR en Île-de-France

Véhicules neufs¹ de type « VASP Handicap » catégorie M1 dont le taux de CO2 est inférieur ou égal à 170 g/km

Objets des conditions :	Conditions cumulatives devant être respectées :	
Demande	Parmi les 1000 premiers dossiers complets et éligibles ²	
Demandeur	Titulaire d'une autorisation de stationnement ³	
	Ayant conclu une convention relative au transport par taxi de personnes à mobilité réduite et d'utilisateurs de fauteuils roulants ⁴	
	Pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019 ⁵	
Véhicule propre (conditions à la date de facturation ou de versement du premier loyer)	N'a jamais été subventionné par le bonus écologique ou la prime à la conversion ⁶	
	Acquisition ou location (contrat >= 2 ans)	
	16/05/2022 <= Date de facturation ou versement du 1 ^{er} loyer <= 31/12/2024	
	Catégorie CE « M1 » / Genre national « VASP » / Carrosserie « Handicap »	
	Répond aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité définies dans l'arrêté du 9 août 2022 ⁷	
	Immatriculé en France dans une série définitive	
	Conservation pendant 4 ans suivant la 1 ^{ère} immatriculation	
	Exploitation effective et continue, sur le territoire de l'Île-de-France, de l'autorisation de stationnement ⁸ pendant 4 ans suivant sa 1 ^{ère} immatriculation	
	Source d'énergie ⁹ = EL, AC, H2, HE ou HH ou Crit'Air 1 ¹⁰	
	Taux de CO2 <= 170g/km	
Montant de l'aide	40% du coût d'acquisition	
	Source d'énergie ¹⁰ = EL, AC, H2, HE ou HH : Dans la limite de 16 500€	Crit'Air 1 : Dans la limite de 9 500€

¹ Véhicule n'ayant pas fait l'objet précédemment d'une 1^{ère} immatriculation en France ou à l'étranger

² Selon des modalités précisées par l'arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite (PMR) et utilisateurs de fauteuils roulants

³ Prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports et délivrée par le préfet de police de Paris au titre de l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales

⁴ Convention conclue avec le préfet de police de Paris

⁵ À l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant de 1500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 01/05/2022, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue

⁶ Le bonus pour les taxis parisiens transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants n'est **pas cumulable** avec le bonus écologique et la prime à la conversion prévus aux articles D.251-1 et D.251-3 du Code de l'énergie

⁷ Arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants

⁸ Conformément à l'article L. 3121-1-2 du code des transports

⁹ EL : Electrique ; AC : Air comprimé ; H2 : Hydrogène ; HE : Hydrogène-Electricité (hybride rechargeable) ; HH : Hydrogène-Electricité (hybride non rechargeable)

¹⁰ En application de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques